



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 janvier 2021
(OR. en)

5612/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0023(NLE)**

**JAI 59
FRONT 24
VISA 19
SAN 36
TRANS 28
COMIX 48**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	25 janvier 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 39 final
Objet:	Proposition de RECOMMANDATION DU CONSEIL concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction, modifiant la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 39 final.

p.j.: COM(2021) 39 final



Bruxelles, le 25.1.2021
COM(2021) 39 final

2021/0023 (NLE)

Proposition de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction, modifiant la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Justification et objectifs de la proposition

Le 10 mars 2020, les chefs d'État ou de gouvernement de l'Union européenne ont souligné la nécessité d'une approche européenne commune en ce qui concerne la pandémie de COVID-19. Le 16 mars 2020, la Commission a adopté une communication¹ recommandant l'application d'une restriction temporaire aux déplacements non essentiels en provenance de pays tiers vers la zone UE+². Le 17 mars 2020, les dirigeants de l'UE sont convenus de mener une action coordonnée aux frontières extérieures, sur le fondement de la recommandation de la Commission. Dans le prolongement de cet accord, l'ensemble des États membres de l'UE (à l'exception de l'Irlande) et des pays associés à l'espace Schengen (ci-après les «États membres») ont pris des décisions au niveau national pour mettre en œuvre la restriction de déplacement³. Cette restriction a depuis lors été prolongée à plusieurs reprises⁴.

Le 11 juin 2020, la Commission a adopté une communication⁵ qui recommandait de prolonger la restriction de déplacement jusqu'au 30 juin 2020 et définissait une approche en vue de la levée progressive de la restriction des déplacements non essentiels vers l'UE à compter du 1^{er} juillet 2020. Le 25 juin, la Commission a adopté une proposition de recommandation du Conseil concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE⁶.

Le Conseil a adopté la recommandation en question le 30 juin 2020⁷. Cette recommandation a, depuis lors, été modifiée à cinq reprises, à savoir les 16 juillet, 30 juillet, 7 août, 22 octobre et 17 décembre 2020, afin de mettre à jour la liste, figurant à l'annexe I, des pays tiers pour lesquels la restriction des déplacements non essentiels vers l'UE pouvait être levée. Huit pays ont été retirés de la liste initiale de 15 pays et un pays, à savoir Singapour, y a été ajouté, ce qui porte à 8 pays (et 2 régions administratives spéciales d'un pays) le nombre total de pays au départ desquels des déplacements non essentiels vers l'UE devraient être actuellement possibles.

Dans le même temps, la situation épidémiologique dans l'Union européenne s'est aggravée à l'automne, devenant encore plus instable avec l'apparition de nouveaux variants du coronavirus. La Commission a d'abord réagi à cette évolution en adoptant sa recommandation du 22 décembre 2020 relative à une approche coordonnée concernant les déplacements et les transports en réaction au variant du SARS-CoV-2 découvert au Royaume-Uni⁸.

¹ COM(2020) 115 final du 16 mars 2020.

² La «zone UE+» comprend tous les États membres de l'espace Schengen (y compris la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie), ainsi que les quatre pays associés à l'espace Schengen. Elle inclurait également l'Irlande et le Royaume-Uni si ces derniers décidaient de s'aligner.

³ Le Royaume-Uni a également été encouragé à mettre en œuvre cette restriction temporaire de déplacement, mais il a décidé de ne pas le faire. Les ressortissants du Royaume-Uni devant continuer à être traités de la même manière que les citoyens de l'UE jusqu'à la fin de la période de transition, ils sont exemptés de la restriction de déplacement.

⁴ COM(2020) 148 du 8 avril 2020 et COM(2020) 222 du 8 mai 2020.

⁵ COM(2020) 399 final du 11 juin 2020.

⁶ COM(2020) 287 final, du 25 Juin 2020.

⁷ Recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction.

⁸ C(2020) 9607 final.

Comme indiqué dans la communication de la Commission du 19 janvier 2021 intitulée «Un front uni pour vaincre la COVID-19»⁹, grâce à une combinaison d'innovations scientifiques et d'efforts politiques et industriels remarquables, ce qui prend habituellement dix ans a pu être accompli en dix mois, et grâce aux campagnes massives et rapides de vaccination qui sont mises en place, des millions d'Européens ont déjà pu être vaccinés contre la COVID- 19.

Toutefois, alors que les contaminations se multiplient et aussi longtemps que les vaccinations ne seront pas effectuées à une échelle permettant d'inverser la tendance de la pandémie, il faudra continuer à faire preuve de vigilance et à prendre des mesures de confinement et de contrôle de la santé publique. L'UE et les États membres doivent agir maintenant pour contenir le risque d'une troisième vague de contamination, potentiellement plus grave, causée notamment par les nouveaux variants du virus, plus contagieux et qui sont déjà présents dans toute l'Europe.

Ces nouveaux variants du virus¹⁰ sont une source de préoccupation réelle et grave. Si rien n'indique, à l'heure actuelle, que ces variants causent des pathologies plus graves, ils semblent présenter une transmissibilité supérieure de 50 à 70 %¹¹. Cela signifie que le virus peut se propager plus facilement et plus rapidement, ce qui accroît la charge pesant sur des systèmes de soins de santé qui sont déjà surchargés. Ces variants sont probablement à l'origine de l'augmentation importante du nombre de cas enregistrée dans la plupart des États membres au cours des dernières semaines.

En conséquence, les déplacements continueront d'être particulièrement problématiques. Tous les déplacements non essentiels, en particulier à destination et en provenance de zones à haut risque, devraient être fortement découragés jusqu'à ce que la situation épidémiologique se soit considérablement améliorée.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente recommandation vise à mettre en œuvre les dispositions existantes dans le domaine d'action concerné, à savoir assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente recommandation est conforme aux autres politiques de l'Union, notamment celles qui concernent les relations extérieures et la santé publique.

Les critères énoncés dans la recommandation font référence au taux moyen de notification sur quatorze jours dans l'UE, du 15 juin 2020, tandis que la recommandation du Conseil relative à une approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de COVID- 19, adoptée le 13 octobre 2020, applique des critères supplémentaires, à savoir le taux de dépistage et le taux de positivité des tests.

Étant donné que les critères appliqués dans la recommandation du Conseil du 13 octobre 2020 tiennent compte des avis scientifiques les plus récents, la recommandation du Conseil concernant les déplacements non essentiels vers l'UE devrait être réexaminée au regard des mêmes critères. Les différences entre le droit à la libre circulation des citoyens de l'UE et des résidents de longue durée de l'UE, d'une part, et les règles qui régissent les déplacements en

⁹ C(2021) 35 final.

¹⁰ Variants «B117» et «501Y.V2».

¹¹ Évaluation des risques de l'ECDC: risque de propagation des nouveaux variants préoccupants du SARS-CoV-2 dans l'UE/EEE.

provenance de pays tiers, d'autre part, ne permettent pas d'appliquer automatiquement les seuils fixés dans la recommandation du Conseil du 13 octobre 2020. Les critères et procédures définis dans la recommandation du Conseil du 13 octobre 2020 peuvent toutefois constituer une source d'inspiration utile dans le présent contexte également.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 77, paragraphe 2, points b) et e), et son article 292, première et deuxième phrases.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

L'article 292 du TFUE permet au Conseil d'adopter des recommandations. Conformément à la première phrase de cette disposition, le Conseil adopte des recommandations et, conformément à sa deuxième phrase, le Conseil statue sur proposition de la Commission dans tous les cas où les traités prévoient qu'il adopte des actes sur proposition de la Commission.

Cette disposition s'applique dans la situation actuelle, étant donné qu'une approche cohérente aux frontières extérieures requiert une solution commune. L'article 77, paragraphe 2, point b), du TFUE prévoit des mesures portant sur les contrôles auxquels sont soumises les personnes franchissant les frontières extérieures, tandis que l'article 77, paragraphe 2, point e), du TFUE prévoit l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures. Les mesures visées par l'article 77, paragraphe 2, du TFUE sont arrêtées par le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire. Conformément à l'article 289, paragraphe 1, du TFUE, la procédure législative ordinaire a lieu sur proposition de la Commission.

• Proportionnalité

La présente proposition tient compte de l'évolution de la situation épidémiologique et de toutes les données pertinentes disponibles. Les autorités des États membres et des pays associés à l'espace Schengen demeurent responsables de la mise en œuvre de la recommandation du Conseil proposée. Par conséquent, la proposition est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire et proportionné.

• Choix de l'instrument

La présente proposition vise à modifier la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil. Une autre recommandation du Conseil est nécessaire à cette fin.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

N/D.

• Consultations des parties intéressées et analyse d'impact

La présente proposition tient compte des discussions menées avec les États membres depuis la mise en œuvre des premières restrictions temporaires. Aucune analyse d'impact n'a été

réalisée, mais la proposition tient compte de l'évolution de la situation épidémiologique et de toutes les données pertinentes disponibles.

- **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Néant.

Proposition de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction, modifiant la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, points b) et e), et son article 292, première et deuxième phrases,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 30 juin 2020, le Conseil a adopté la recommandation (UE) 2020/912 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction¹².
- (2) Les critères définis dans la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil font référence au taux moyen de notification sur quatorze jours dans l'UE, du 15 juin 2020. La recommandation du Conseil relative à une approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de COVID-19, adoptée le 13 octobre 2020, applique des critères supplémentaires qui tiennent compte des avis scientifiques les plus récents¹³.

Les nouveaux variants du virus SARS-CoV-2 suscitent de vives inquiétudes. Ces variants semblent être de 50 à 70 % plus contagieux¹⁴, ce qui fait peser une charge plus lourde sur les systèmes de soins de santé.

Il y a donc lieu d'actualiser les critères et les seuils définis dans la recommandation (UE) 2020/912.

- (3) Le 22 décembre 2020, face à l'apparition de l'un de ces variants, la Commission a réagi en adoptant une recommandation relative à une approche coordonnée concernant les déplacements et les transports en réaction au variant du SARS-CoV-2 découvert au Royaume-Uni¹⁵.

¹² Recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction (JO LI 208 du 1.7.2020, p. 1).

¹³ Recommandation (UE) 2020/1475 du Conseil du 13 octobre 2020 relative à une approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de COVID-19 (JO L 337 du 14.10.2020, p. 3).

¹⁴ Évaluation des risques de l'ECDC: risque de propagation des nouveaux variants préoccupants du SARS-CoV-2 dans l'UE/EEE, disponible à l'adresse suivante: <https://www.ecdc.europa.eu/en/publications-data/covid-19-risk-assessment-spread-new-sars-cov-2-variants-eueea>

¹⁵ C(2020) 9607 final.

- (4) Le 19 janvier 2021, la Commission, dans sa communication intitulée «Un front uni pour vaincre la COVID-19», a appelé à agir d'urgence pour contenir le risque d'une troisième vague de contamination, potentiellement plus grave.
- (5) Dans cette même communication, la Commission a également souligné que tous les déplacements non essentiels, en particulier à destination et en provenance de zones à haut risque, devraient être fortement découragés jusqu'à ce que la situation épidémiologique se soit considérablement améliorée.
- (6) Le 21 janvier 2021, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies a publié sa dernière évaluation des risques liés à la propagation des nouveaux variants préoccupants du SARS-CoV-2 dans l'UE/EEE¹⁶, recommandant l'adoption de mesures plus strictes et d'orientations visant à décourager les déplacements non essentiels, notamment aux fins de ralentir l'importation et la propagation des nouveaux variants préoccupants du SARS-CoV-2. Outre les recommandations visant à décourager les déplacements non essentiels et les restrictions de déplacement pour les personnes infectées, il y a lieu de maintenir les mesures prises dans le cadre des déplacements, telles que le dépistage et la quarantaine des voyageurs, en particulier pour les personnes arrivant de zones où l'incidence des nouveaux variants est plus élevée. Si le séquençage demeure insuffisant pour exclure la possibilité d'une augmentation de l'incidence des nouveaux variants, il conviendrait également, conformément aux orientations du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies sur le séquençage génomique, d'envisager des mesures proportionnées concernant les déplacements depuis les zones où il subsiste un niveau élevé de transmission communautaire.
- (7) Dans les conclusions orales formulées à l'issue de la vidéoconférence des membres du Conseil européen tenue le 21 janvier 2021, le président du Conseil européen a constaté que des mesures visant à restreindre les déplacements non essentiels vers l'UE et au sein de l'UE pourraient être nécessaires pour contenir la propagation du virus et a invité le Conseil à revoir ses recommandations sur les déplacements à l'intérieur de l'UE et sur les déplacements non essentiels à destination de l'UE à la lumière des risques posés par les nouveaux variants du virus.
- (8) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente recommandation et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente recommandation développant l'acquis de Schengen, le Danemark, conformément à l'article 4 dudit protocole, décidera, dans un délai de six mois à compter de la décision du Conseil sur la présente recommandation, s'il la met en œuvre.
- (9) La présente recommandation constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil¹⁷; par conséquent, l'Irlande ne participe pas à son adoption et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

¹⁶ Centre européen de prévention et de contrôle des maladies. Risque de propagation des nouveaux variants préoccupants du SARS-CoV-2 dans l'UE/EEE, première mise à jour - 21 janvier 2021. ECDC: Stockholm; 2021. Disponible à l'adresse internet suivante: <https://www.ecdc.europa.eu/sites/default/files/documents/COVID-19-risk-related-to-spread-of-new-SARS-CoV-2-variants-EU-EEA-first-update.pdf>

¹⁷ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

- (10) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente recommandation constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil¹⁸.
- (11) En ce qui concerne la Suisse, la présente recommandation constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE¹⁹, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil²⁰.
- (12) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente recommandation constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE²¹, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil²².

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

La recommandation (UE) 2020/912 du Conseil concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction²³ est modifiée comme suit:

1. Au point 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Afin de désigner les pays tiers pour lesquels la restriction actuelle des déplacements non essentiels vers l'UE devrait être levée, il convient de tenir compte de la situation épidémiologique dans les pays tiers concernés et des critères supplémentaires définis dans la présente recommandation.»

2. Le point 2 est remplacé par le texte suivant:

¹⁸ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

¹⁹ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

²⁰ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

²¹ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

²² Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

²³ Recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction (JO LI 208 du 1.7.2020, p. 1).

«En ce qui concerne la situation épidémiologique, il convient d'appliquer les critères suivants:

- le «taux cumulé de notification de cas de COVID-19 sur quatorze jours», c'est-à-dire le nombre total de cas de COVID-19 nouvellement notifiés pour 100 000 habitants au cours des quatorze jours qui précèdent;
- le «taux de dépistage», c'est-à-dire le nombre de tests de dépistage de l'infection par la COVID-19 pour 100 000 habitants effectués au cours des sept jours qui précèdent;
- le «taux de positivité des tests», c'est-à-dire le pourcentage de tests positifs parmi l'ensemble des tests de dépistage de l'infection par la COVID-19 effectués au cours des sept jours qui précèdent;
- la nature du virus présent dans un pays, notamment si des variants préoccupants du virus ont été détectés. Les variants préoccupants sont des variants identifiés comme tels par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) ou par les autorités des États membres de manière coordonnée.

Pour figurer à l'annexe I, les pays tiers doivent respecter les seuils suivants: un taux cumulé de notification de cas de COVID-19 sur quatorze jours inférieur ou égal à 25, un taux de dépistage supérieur à 300 et un taux de positivité des tests ne dépassant pas 4 %.»

3. Le point 4 est modifié comme suit:

a) Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les restrictions de déplacement à l'égard d'un pays tiers donné figurant déjà à l'annexe I peuvent être levées ou rétablies de manière totale ou partielle selon l'évolution de certaines des conditions énoncées plus haut et, par conséquent, de l'évaluation de la situation épidémiologique. Il convient que la prise de décision soit rapide si la situation dans un pays tiers s'aggrave rapidement et, en particulier, lorsqu'une incidence élevée de variants préoccupants du virus est détectée.»

b) Le nouvel alinéa suivant est ajouté:

«Afin de lever la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE à l'égard des pays tiers dont la liste figure à l'annexe I, les États membres devraient tenir compte, au cas par cas, de la réciprocité accordée à la zone UE+.»

4. Le nouveau point suivant est inséré après le point 4:

«Les États membres devraient fortement décourager les déplacements non essentiels de la zone UE + vers des pays autres que ceux dont la liste figure à l'annexe I.»

5. Les points suivants sont renumérotés en conséquence.

6. Le point 6 est modifié comme suit:

a) le deuxième alinéa est supprimé.

b) le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La liste des catégories spécifiques de voyageurs ayant une fonction ou un besoin essentiel figurant à l'annexe II peut être revue par le Conseil, sur la base d'une proposition de la Commission, en fonction de considérations sociales et économiques

ainsi que de l'évaluation générale de l'évolution de la situation épidémiologique, sur la base de la méthodologie, des critères et des informations susvisés.»

7. Le nouveau point 7 est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres devraient exiger des personnes se déplaçant pour tout motif, fonction ou besoin essentiel ou non, à l'exception des travailleurs du secteur des transports et des travailleurs frontaliers, qu'elles aient été testées négatives à la COVID-19 sur la base d'un test de réaction en chaîne par polymérase (PCR), au plus tôt 72 heures avant leur départ, et qu'elles produisent la preuve appropriée d'un tel résultat sous la forme prévue par les autorités.

Les personnes visées aux points 6 a) et b) devraient avoir la possibilité d'effectuer ce test après leur arrivée. Cette possibilité est sans préjudice de toute obligation de se soumettre à toute autre mesure, y compris une quarantaine, après l'arrivée.

En outre, les États membres peuvent exiger un isolement à domicile, une quarantaine et la recherche des contacts pendant une période maximale de quatorze jours, ainsi qu'au besoin un dépistage supplémentaire de la COVID-19 au cours de la même période, à condition qu'ils imposent les mêmes exigences à leurs propres ressortissants arrivant du même pays tiers. Pour les voyageurs arrivant d'un pays tiers où un variant préoccupant du virus a été détecté, les États membres devraient imposer de telles exigences, notamment une quarantaine à l'arrivée et un dépistage supplémentaire à l'arrivée ou après celle-ci.

En ce qui concerne les déplacements effectués dans le cadre d'une fonction ou d'un besoin essentiel figurant à l'annexe II:

- les États membres peuvent décider, de manière coordonnée, de renoncer à appliquer certaines ou l'ensemble des mesures susmentionnées dans les cas où celles-ci feraient obstacle à l'objet même du déplacement;
- pour les travailleurs du secteur des transports et les travailleurs frontaliers, les États membres ne devraient pas exiger davantage qu'un test rapide de détection d'antigènes négatif à l'arrivée pour entrer dans la zone UE +;
- les équipages aériens devraient être dispensés de tout dépistage si leur séjour dans un pays tiers a été d'une durée inférieure à douze heures, sauf s'ils arrivent d'un pays tiers où un variant préoccupant a été détecté, auquel cas ils devraient se soumettre à un dépistage proportionné.

Cette dispense est sans préjudice des mesures sanitaires générales qui peuvent être imposées par les États membres, telles que la distanciation physique et l'obligation de porter un masque.»

8. Le point suivant est inséré après le nouveau point 7:

«Les États membres devraient imposer aux personnes entrant sur le territoire de l'UE de soumettre un formulaire de localisation des passagers (PLF), dans le respect des exigences applicables en matière de protection des données. Il conviendrait d'élaborer un formulaire européen commun de localisation des passagers susceptible d'être utilisé par les États membres. Dans la mesure du possible, une option numérique pour les informations de localisation des passagers devrait être utilisée afin de simplifier leur traitement et d'accélérer la recherche des contacts, tout en garantissant l'égalité d'accès à tous les ressortissants de pays tiers.»

9. Les points suivants sont renumérotés en conséquence.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*